

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77870

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur d'environ 6 km de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains et d'autres infrastructures opérationnelles et de transport actif nécessaires au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit autorisée le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur d'environ 6 km de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains et d'autres infrastructures opérationnelles et de transport actif nécessaires au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77871